

DECRET N 2009-246 DU 09 JUIN 2009

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Observatoire de la
Gouvernance Locale et de la Décentralisation

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2009.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.

Article 1er : Il est créé un centre de réflexion stratégique sur la décentralisation et le développement local et dénommé « Observatoire de la Gouvernance Locale et de la Décentralisation » (OGOLD).

Article 2 : L'OGOLD jouit d'une autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Décentralisation.

Article 3 : L'OGOLD a pour missions de :

- conduire la réflexion stratégique permanente sur la gouvernance et les dynamiques locales ;
- produire des informations et études nécessaires à l'élaboration des politiques de développement local et de décentralisation ;
- mener des études comparées des politiques nationales de décentralisation et de gouvernance locale ;
- concevoir et proposer aux décideurs et techniciens de la gestion locale des pistes de réflexion rétrospective ;
- servir d'outil de mise en prospective en vue d'anticiper les évolutions ;
- créer et gérer une base de données sur la gestion locale et la décentralisation ;
- publier le rapport annuel sur l'état de la gouvernance locale et de la décentralisation.

Article 4 : L'OGOLD est un cadre de coordination pour la collecte, l'analyse et l'application des indicateurs du développement local au niveau national.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, l'OGOLD dispose d'un Conseil d'Orientation, d'une structure permanente et des commissions temporaires.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation est composé comme suit :

- Président : Le Ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- 1^{er} Vice-Président : le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;
- 2^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de la Réforme Administrative ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Développement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Conseiller Technique à la Gouvernance du Président de la République ;
- le Délégué à l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Maison des Collectivités Locales ;
- le Directeur Général de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- le Directeur Général de l'Administration d'Etat ;
- le Coordonnateur de l'Observatoire Urbain National ;
- le Directeur de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- un (01) préfet de Département ;
- deux (02) Maires représentant l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- un (01) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- un (01) représentant du Partenariat pour le Développement Municipal à titre d'observateur.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation est chargé de :

- adopter les axes stratégiques d'action de l'OGOLD ;
- approuver les accords ou conventions de partenariat entre l'OGOLD et les organismes nationaux ou internationaux poursuivant des actions similaires ;
- approuver les plans d'actions, les programmes, les budgets annuels et les rapports d'activités du Coordonnateur et des commissions temporaires.

Article 8 : Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 9 : La durée d'une session ordinaire ne peut excéder trois (03) jours.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation peut se réunir en session extraordinaire sur décision de son Président ou à la demande de la majorité absolue des membres.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder deux (02) jours.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation sur proposition des Autorités compétentes.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Orientation perçoivent une indemnité de session dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 13 : La Structure Permanente de l'OGOLD est composée comme suit :

- Un Coordonnateur National ;
- Un Chargé de Programme ;
- Un Chef de Service administratif et financier ;
- Un Secrétariat.

Article 14 : La coordination des activités de l'OGOLD est assurée par un Coordonnateur National qui est chargé de :

- conduire la politique et la stratégie de développement et de rayonnement de l'Observatoire ;
- représenter l'OGOLD ;
- coordonner les actions des commissions temporaires ;
- élaborer le programme de travail de l'OGOLD ;
- préparer le budget de l'OGOLD et le soumettre au Conseil d'Orientation ;
- convoquer les réunions des commissions temporaires ;
- assurer le secrétariat des sessions du Conseil d'Orientation ;
- signer des conventions de partenariat et veiller à leur mise en œuvre.

Article 15 : L'OGOLD élabore chaque année un rapport annuel de ses activités qu'il soumet au Gouvernement.

Article 16 : Le Coordonnateur National est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Décentralisation parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix

(10) ans d'expériences dans les domaines de la Décentralisation/Déconcentration.

Article 17 : Le Coordonnateur de l'OGOLD a rang de Directeur Général.

Article 18 : Le Chargé de Programme a pour attributions :

- la programmation annuelle des activités de l'OGOLD ;
- le suivi des travaux des commissions temporaires ;
- l'assistance au Coordonnateur National dans le management de l'OGOLD.

Article 19 : Le Chargé de Programme est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation sur proposition du Coordonnateur National. Il a rang de Directeur Technique.

Article 20 : Le Service Administratif et Financier est chargé de la gestion financière et comptable, du personnel et du matériel de l'Observatoire. Il est dirigé par un Responsable Administratif et Financier.

Article 21 : Le Chef du Service administratif et financier de l'OGOLD est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Décentralisation sur proposition du Coordonnateur National.

Article 22 : Le Secrétariat est chargé de la réception et de la rédaction du courrier, du classement et de l'archivage des documents, de la préparation des rapports et de tous autres dossiers de l'Observatoire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 23 : Le Chef du secrétariat est nommé par décision du Coordonnateur National.

Article 24 : L'OGOLD crée en son sein des commissions temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises et qui relèvent de ses attributions.

Article 25 : Les commissions temporaires sont des instances de réflexion rétrospective et prospective sur les divers aspects du développement local et de la gouvernance locale.

Article 26 : Les membres des commissions temporaires sont des personnes dont les compétences sont avérées dans les domaines de la Décentralisation/Déconcentration, de l'Aménagement du Territoire, des Finances, de l'Economie, du Management et de la Sociologie.

Décentralisation/Déconcentration, de l'Aménagement du Territoire, des Finances, de l'Economie, du Management et de la Sociologie.

Article 27 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Orientation définit les modalités de fonctionnement interne de l'organe et des commissions temporaires.

Article 28 : L'OGOLD dispose d'un budget alimenté par le budget national et par tous autres apports extérieurs.

Article 29 : Le budget de l'OGOLD, élaboré chaque année, est intégré au Budget du Ministère chargé de la Décentralisation.

Article 30 : Le Coordonnateur National de l'OGOLD est l'ordonnateur délégué du budget de l'Observatoire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DIVERSES

Article 31 : Les conventions de partenariat sont exécutées conformément aux clauses contractuelles contenues dans chaque convention et liant l'OGOLD.

Article 32 : Les Ministres chargés respectivement de la Décentralisation, des Finances, et de la Réforme Administrative veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YA Y I.-

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire

Alassane SEÏDOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle

Joseph AHANHANZO

Ampliations : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, SGG 4, MEF 4, MDGLAAT 4, MRAI 4, autres Ministères 27, Préfets 12, Communes 77, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, IGF 1, IGS 1, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR 2, JO 1.